

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-02-14g-00201 Référence de la demande : n° 2024-00201-041-001

Dénomination du projet : Travaux de mise aux normes des accès intérieurs de la grotte du Dard

Lieu des opérations : - Département : Jura - Commune : 39210 Baume-les-Messieurs

Bénéficiaire : Commune de Baume-les-Messieurs

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

Le pétitionnaire sollicite une dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour réaliser des travaux de sécurisation et de mise aux normes des cheminements intérieurs de la grotte du Dard, site touristique recevant environ 60 000 visiteurs par an. Les infrastructures actuelles, datant de 1931, présentent des risques avérés pour la sécurité du public. Le parcours de visite ne représente que 20 % du développement total de la grotte sans qu'il soit possible de savoir dans quelle mesure les 80% restants sont utilisés par les chiroptères.

La grotte constitue en effet un site majeur pour ces espèces et a été classée parmi les dix plus importants de France à l'issue du deuxième PNA chiroptères. La cavité accueille jusqu'à quatorze espèces, dont plusieurs présentent un enjeu national ou européen et notamment, parmi celles qui sont classées à l'annexe II de la directive habitat, le Minioptère de Schreibers, le Grand rhinolophe, le Rhinolophe euryale, le Petit rhinolophe, et le Grand murin.

Raison impérative d'intérêt public majeur

L'intérêt public majeur avancé dans le dossier se limite aux retombées financières de l'exploitation touristique qui serait indispensable à la commune pour lui permettre d'entretenir l'important patrimoine historique que représente son abbaye. Si le volet sécuritaire s'entend, l'objectif uniquement touristique du projet interroge compte-tenu des enjeux qu'il implique pour les espèces protégées concernées par le projet, et qui n'est pas mis en balance dans l'argumentaire du pétitionnaire.

Solution alternative

Aucune solution alternative n'est présentée ce qui est compréhensible si on se limite à l'aspect touristique du projet. Si la RIIPM invoquée constituait la seule motivation réelle de ces travaux il serait en revanche possible d'envisager d'augmenter les sources de financement externes pour la restauration et l'entretien de l'abbaye dont près de 50% restent à la charge de la commune. De telles subventions pourraient remplacer les 300 000 € annuels que rapporte l'exploitation touristique de la grotte et permettre ainsi de la fermer définitivement au tourisme.

Le CNPN avait déjà demandé dans son avis précédent que les solutions alternatives soient clairement étudiées et présentées pour justifier du présent projet. La limitation de la zone accessible aux visites sera-t-elle suffisante pour empêcher les dérangements sur les chauves-souris ? Aucun élément ne permet de le justifier, sauf à considérer que le public restera proche de l'entrée, à distance de la salle avec les chauves-souris en journée.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Dans son premier avis, le CNPN avait considéré les connaissances acquises par les différentes structures en charge du suivi des chiroptères comme suffisantes : "le CNPN considère que l'ensemble des données permettent de comprendre les enjeux du site, et les risques associés au projet dans sa globalité." Pour autant, l'avis défavorable reposait sur le fait que la stratégie présentée dans le dossier se limitait à une réflexion visant la réouverture du site, coûte que coûte, et sans pour autant fournir d'éléments sur la capacité de report possible sur le site compensatoire transitoire. Il était ainsi demandé des compléments dont la philosophie exigeait de mieux comprendre la manière dont le complexe de sites souterrains fonctionne pour les chauves-souris, afin de s'assurer de l'efficacité de l'ensemble des mesures proposées. Or, le dossier nouvellement présenté ne satisfait que très partiellement à ce qui est attendu pour ce projet, puisque l'année 2025 n'a pas été mise à profit pour approfondir le fonctionnement du site impacté, et encore moins la capacité de succès de la mesure compensatoire principale. L'évaluation de l'état initial des populations repose donc entièrement sur des données acquises antérieurement et indépendamment de ce programme et dont les plus récentes remontent à 2023. Aucun inventaire spécifique n'a été réalisé pour cette nouvelle demande de dérogation. Des plans précis des emplacements de regroupements des différentes espèces aux différentes saisons auraient été éclairants au regard des données disponibles, alors que nous ne disposons que d'une carte très générale (N°5 page 44) et de notations éparses dans les notices de quelques espèces. Il aurait également été intéressant de corréliser le choix des sites de mise-bas et d'hibernation avec les conditions de température, humidité et ventilation dans les différentes salles comme avait commencé à le faire sur place C. Dodelin il y a une dizaine d'années dans une étude qui n'est même pas citée dans le dossier (https://geb.ffspeleo.fr/IMG/pdf/chauves-souris_et_thermopreference_en_hibernation-2-2.pdf).

De fait, alors que la plupart des données nécessaires à l'établissement d'une stratégie ERC existent, elles n'ont pas été mobilisées pour comprendre la manière dont les chauves-souris exploitent le site impacté. Par ailleurs, de nouvelles investigations, si elles avaient été engagées, auraient pu nous renseigner sur les transits à l'intérieur du réseau préalablement aux travaux, d'autant plus que le nouveau dossier prévoit une telle étude, mais au moment des travaux dans le cadre de la mesure R2.2c (cf. page 50 du dossier) ?

Par ailleurs, il ne semble pas qu'il ait été fait de distinction claire entre transit automnal et swarming. Ce dernier phénomène aurait dû être caractérisé de façon fine dans la mesure où la majeure partie des travaux devrait se dérouler à la même période. Le pétitionnaire indique que cela a été réalisé à l'automne 2024 mais aucun résultat n'est présenté. Il est également regrettable que la topographie soit reportée de façon sommaire et incohérente. Le seul plan général de la cavité date de 1893 (carte 3, page 13) et il est presque impossible de le superposer avec le plan de principe des travaux de la page 15. Ainsi, comme le CNPN l'avait signalé dans son premier avis, les données restent toujours disparates, en rendant l'interprétation parfois difficile.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

1) Evaluation des enjeux écologiques

Les effectifs dénombrés et la répartition des espèces au sein de la grotte aux différentes saisons confirment le caractère exceptionnel de cette cavité et l'importance des enjeux afférents. Il est en revanche difficile de quantifier les différentes populations qui seront affectées en automne ou au printemps.

2) Evaluation des impacts bruts

L'évaluation des impacts bruts demeure imprécise. Il est regrettable que la description du matériel utilisé pour les travaux reste aussi vague. Il est impossible de se faire une idée du niveau des bruits et

des vibrations qui affecteront les chauves-souris alors qu'il est certainement possible de sélectionner des outils moins impactants que d'autres à ce niveau. Cela est prévu dans le cadre de la mesure R2.2c mais aurait dû être réalisé lors de l'étude d'impact et être détaillé ici. Il est impératif qu'aucun moteur thermique ne soit utilisé à l'intérieur de la grotte.

3) Effets cumulés

Des bâtiments de l'abbaye de Baumes-les-Messieurs qui abritent des colonies de mise-bas de Grands rhinolophes et de Rhinolophes euryales qui hibernent vraisemblablement dans la grotte doivent être mis en travaux dans un futur proche, sans doute avant la fin des travaux envisagés ici.

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

1) Mesures d'évitement

Le phasage des travaux, présenté comme une mesure d'évitement, n'est qu'une mesure de réduction. Aucune réelle mesure d'évitement n'est donc présentée. La plus simple aurait sans doute consisté à restreindre la zone ouverte au tourisme, voire de repenser l'intégralité du projet pour éviter de perturber le site (cf. remarques du CNPN sur les solutions alternatives)

2) Mesures de réduction

Les mesures de réduction visant à éviter les pollutions, les éclairages et les déambulations inutiles sont pertinentes.

La mesure R2.1 i – « Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux », pose plus de problèmes. Quel est l'intérêt d'éloigner des individus en les perturbant par des mesures de défavorabilisation pour leur éviter d'être dérangés par des nuisances du même ordre ? Cela se justifierait s'il s'agissait d'éviter le réveil d'individus en hibernation mais, dans le cas présent, il s'agit de la période automnale puisque les travaux devraient commencer début septembre, dès la fin des visites touristiques qui doivent d'ailleurs constituer elles-mêmes un facteur défavorisant.

La mesure R2.2c prévoit de vérifier les émissions de bruit et de vibration des outils. Elle devrait être mieux détaillée dans le dossier.

3) Impacts résiduels

Le pétitionnaire reconnaît que ces impacts restent difficiles à évaluer mais les qualifie de moyens à faibles. Le choix de la période des travaux les plus bruyants, de début septembre à fin octobre, est censé les réduire. Le CNPN note tout de même que dans le dossier même il est indiqué page 38 « *A l'automne, la fréquentation, toutes espèces confondues, est maximal autour du 20/10, puis décline jusqu'à mi-novembre* » et, page 42, à propos du Minioptère « *un pic d'effectif observé en octobre* ». En ne tenant compte que du seul Minioptère, l'impact résiduel est donc très fort.

4) Espèces soumises à la dérogation – CERFA

La liste est en bonne cohérence avec les conclusions du dossier.

5) Mesures compensatoires

Au vu de l'impossibilité d'évaluer les impacts résiduels, il est difficile de dimensionner les mesures de compensation de manière pertinente en les calibrant sur l'autre site, pour lesquelles les données semblent exister, mais sont ici peu lisibles. Ainsi, la manière de dimensionner la compensation reste floue dans le nouveau dossier présenté. Le CNPN note en outre que seule la mesure MC1 relève de la compensation. Les autres mesures s'apparentent plutôt à de l'accompagnement (MC2 : sensibilisation du public) ou à de la réduction, à savoir la mesure MC3 : modification de l'éclairage du parcours du site, réduisant les dérangements par la lumière sans les faire disparaître non plus, tout comme les mesures MC4 : modification des dates d'exploitation de la grotte et MC5 : modification des horaires de visites, qui n'empêcheront pas totalement les risques de dérangement, il ne s'agit que

de les réduire.

Quand bien même il est impossible de dimensionner la compensation, la mesure MC1, mise en défens de la grotte des Romains, n'a été que pauvrement étudiée et risque de s'avérer inefficace pour les raisons exposées plus loin. Comme la grotte du Dard, cette cavité n'a pas fait l'objet d'un inventaire approfondi, en particulier en acoustique au niveau du porche et pendant la période du swarming. Il ne sera donc pas possible d'estimer précisément le report éventuel de chiroptères depuis la grotte du Dard vers celle-ci.

Elle semble très peu utilisée par les chiroptères et le pétitionnaire attribue cela à une forte fréquentation humaine. Les quelques indices relevés ne suffisent cependant pas à confirmer cette hypothèse qui est pourtant essentielle puisqu'elle serait la cible de la compensation. Plusieurs techniques ont été mises en œuvre en France pour comptabiliser la fréquentation humaine des cavités et cela aurait dû être effectué à la grotte des Romains. Si ce facteur est réellement important, une concertation avec les spéléologues locaux aurait également dû être entreprise. Si un grillage dissuade les promeneurs occasionnels, il n'arrête pratiquement jamais des spéléologues déterminés. Sachant que la grotte du Dard continuera d'être visitée, la mise en défens de la grotte des Romains devrait en outre être définitive et pas simplement limitée à la période des travaux.

Rien ne garantit donc que la mesure de compensation permettra d'assurer une absence de perte nette.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Mesures d'accompagnement

Ces mesures sont peu nombreuses mais la première est absolument indispensable puisqu'il s'agit d'un cahier des charges s'imposant aux entreprises et aux preneurs de lot qui rend contraignantes les mesures de réduction. La première mesure d'accompagnement, A4.1 b - Approfondissement des connaissances relatives au Minioptère aurait dû être mise en œuvre dans le cadre de l'étude d'impact de façon à mieux définir la séquence plutôt que lors du chantier période où il sera évidemment trop tard pour tenir compte de ses résultats.

La deuxième, assistance technique pendant les travaux, rendre certainement plus efficace la première. La troisième mesure, pose de gîtes et nichoirs pour la faune et promotion de la biodiversité auprès du public gagnerait à être mieux dimensionnée dans le parc naturel où un minimum de 30 gîtes artificiels pour les chiroptères devraient être installés.

Mesures de suivi

Les investigations prévues dans le cadre du suivi du chantier ne sont pas présentées de façon très claire. Il semble que les écoutes passives seront les seules à être prises en compte, et non les comptages, pour révéler une éventuelle perturbation qui conduirait à une interruption des travaux. Or il est indiqué qu'elles seront pratiquées durant la durée du chantier et pas avant. Sans état de référence, comment peut-on être certain de détecter un impact ?

Les mesures de suivi sur le lotissement et les zones de compensation, paraissent adaptées et n'appellent pas de remarques particulières.

CONCLUSION

L'ensemble du dossier n'est pas à la hauteur de ce qui est attendu pour ce type de demande. La recherche de solutions alternatives de moindre impact pour les chiroptères aurait dû être menée avec beaucoup plus d'ambition, or ce n'est manifestement pas ce qui a guidé le porteur de projet. L'absence d'une véritable étude d'impact appuyée sur des inventaires dédiés à ce projet rend impossible l'évaluation précise des effets bruts et résiduels des travaux envisagés. Les mesures de

compensation ne peuvent donc être proposées de façon fiable. Celle qui est présentée, la mise en défens de la grotte des Romains, n'a pas été étudiée de façon approfondie et n'est pas suffisamment sécurisée puisqu'elle ne s'étendrait que sur une période de cinq ans, sans certitude du rôle d'accueil actuel du site capable de supporter, ou pas, le report des individus lors des travaux.

Dans un précédent avis émis en 2025, le CNPN avait émis une série de recommandations dont seules les moins importantes ont été suivies, comme une meilleure récapitulation des données CPEPESC précédentes une meilleure prise en compte (mais sans aucune précision) des émissions acoustiques de l'outillage et une amélioration des suivis envisagés. L'ajout d'un autre argument à la RIIPM, « *offrir au public la possibilité de connaître ce patrimoine géologique régional.* " ne suffit pas à établir cette raison.

Le CNPN renouvelle donc les autres recommandations de l'avis 2025, à savoir : « le pétitionnaire devrait s'interroger sur la nature de son activité, et les impacts de cette activité sur les chiroptères, et enfin, redéfinir le cadre justifiant du maintien à l'identique de son activité touristique, face aux enjeux de conservation des chiroptères dans un contexte global de perte de biodiversité. Ceci est d'autant plus prégnant dans un contexte d'une application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, qui n'offre que peu de possibilité de refuge aux individus qui pourraient avoir des difficultés à se maintenir sur le site, pouvant alors accentuer la disparition progressive des populations de chiroptères. Le dossier devrait donc faire l'objet d'une révision globale, pour améliorer les éléments justifiant du projet au regard des enjeux, notamment de l'intérêt public majeur, puis renouvelant la séquence ERC afin d'assurer le CNPN, via des tests préalables tout d'abord sur la grotte des romains (en installant des dispositifs permettant, avant travaux, de tester la réaction des chiroptères face aux dispositifs de limitation des accès par les humains) puis via une stratégie à long terme (avec une sécurisation permanente de la grotte des romains à étudier face à la pénétration humaine, pour tenir compte du dérangement induit par les visites régulières dans la grotte du Dard) ». Il ne peut donc qu'émettre à nouveau un **avis défavorable**. Encore une fois, si le pétitionnaire décidait de poursuivre le projet en le modifiant pour tenir compte des remarques du CNPN, il pourrait alors le soumettre à une nouvelle expertise du CNPN, analyse s'imposant au regard des enjeux.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 16/03/2026

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA